

|  |
|--|
| <p style="text-align: center;"><b>REGLEMENT DE L'AIDE A L'ACQUISITION<br/>D'UN VELO AVEC OU SANS ASSISTANCE ELECTRIQUE</b></p> |
|--|

### PREAMBULE

Afin d'encourager la pratique du vélo pour les déplacements quotidiens, la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry a inscrit dans son Plan Vélo un dispositif d'aide financière à l'acquisition de vélos avec ou sans assistance électrique, neufs.

Dans ce cadre, elle accorde, une aide sous forme de subvention aux habitants de la Communauté d'Agglomération qui feront l'acquisition d'un de ces équipements dans les conditions d'éligibilité définies par le présent règlement.

#### Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les obligations du bénéficiaire de l'aide à l'achat, ainsi que les conditions d'octroi pour l'acquisition d'un vélo avec ou sans assistance électrique.

#### Article 2 : Bénéficiaires

Peut être bénéficiaire de la subvention intercommunale tout particulier majeur capable résidant à titre principal sur le territoire de la Communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry. Les personnes morales sont exclues du dispositif d'aide.

#### Article 3 : Conditions d'éligibilité à la subvention liées aux caractéristiques de l'équipement

Seuls les vélos achetés neufs sont éligibles à la subvention, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

La subvention est limitée à l'achat par foyer fiscal :

- d'un vélo neuf classique
- d'un vélo avec assistance électrique au sens de l'article R 311- 1 du Code de la route.
- d'un vélo cargo, pliant, bi et triporteur, tricycle

*Sont exclus du dispositif : les vélos pour enfant (inférieur à 26 pouces), les modèles de vélos dédiés exclusivement à des activités de loisirs (ex : BMX, vélo de piste, vélo de course haut de gamme,...), les dispositifs permettant de transformer un vélo classique en VAE, les remorques électriques, les engins de déplacements personnels (ex : gyropodes, hoverboards, monoroues, trottinettes électriques, ...), les vélos électriques rapides (speedbike ou speedelec) et les accessoires (vêtement de pluie, casques, antivols...).*

Cette subvention n'est pas renouvelable et un intervalle de trois ans minimum est exigé entre deux demandes pour un même foyer.

Les vélos individuels et vélos-cargos à assistance électrique dont la batterie contiendrait du plomb ne sont pas éligibles à la subvention.

#### Article 4 : Durée

Le présent règlement entre en vigueur au **1<sup>er</sup> octobre 2022**.

#### Article 5 : Montant de la subvention, modalités d'attribution

Le montant de la subvention attribuée pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf et cargo neuf, est fixé à 20 % du prix TTC d'achat, plafonné à 200 €.

Le montant de la subvention pour l'acquisition des autres types de vélos visés à l'article 3 est de 20 % du prix TTC d'achat, plafonné à 100 €.

Les dossiers de demande d'aide à l'achat d'un vélo seront traités :

- Selon leur ordre d'arrivée
- Dans la limite des crédits budgétaires alloués.

#### Article 6 : Conditions d'attribution de la subvention

Aucune condition de revenus n'est requise.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les caractéristiques des VAE mentionnées dans le présent règlement,
- Ne pas modifier la destination du vélo, notamment par une modification de ses caractéristiques techniques,
- Recevoir une subvention limitée à l'achat d'un vélo par ménage,
- Ne pas revendre le vélo acheté dans un délai de 3 ans, sous peine de restituer la subvention à la Communauté d'agglomération,
- Apporter la preuve aux services de la Communauté d'agglomération qui en feront la demande, qu'il est bien en possession du vélo aidé.

#### Article 7 : Pièces justificatives à fournir

Le dossier de demande de subvention doit comporter les éléments suivants :

- Le formulaire dûment complété et signé en deux exemplaires,
- Une copie de la carte nationale d'identité (recto/verso),
- Le règlement d'attribution de l'aide signé et accompagné de la mention « lu et approuvé »,
- Une copie du certificat d'homologation, pour un vélo à assistance électrique,
- Une copie de la facture d'achat du vélo, au nom du demandeur, à une date postérieure à la mise en place du dispositif d'aide,

- Un justificatif de domicile au nom du demandeur (taxe d'habitation, quittance de loyer, facture d'eau ou d'électricité) datant de moins de 3 mois,
- Une attestation sur l'honneur, à ne percevoir qu'une seule subvention par foyer pour une durée de trois ans, à ce que l'acquéreur ne revende pas le vélo aidé pendant 3 ans sous peine de restitution de la subvention à la Communauté d'agglomération, et à apporter la preuve aux services de la Communauté d'agglomération qui en feront la demande, que l'utilisateur est bien en possession du vélo aidé,
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

#### Article 8 : Modalités d'attribution et de versement

Les dossiers complets doivent parvenir à la Communauté d'agglomération avant le 31 décembre 2022. Les subventions accordées feront l'objet d'un arrêté du président. L'attribution est notifiée par courrier du président ou de son représentant au demandeur. Dès réception des dossiers de demande, le service mobilités instruit le dossier et fait part aux demandeurs de l'état de leurs dossiers (complet, incomplet, irrecevable).

En cas de dossier incomplet, le demandeur est invité à transmettre au service mobilités les pièces justificatives complémentaires dans un délai maximum d'un mois.

A réception des pièces complémentaires validées par la communauté d'agglomération, le dossier sera réputé complet. Le demandeur en sera avisé par courrier ou courriel.

En cas d'irrecevabilité du dossier, le service mobilités en informe le demandeur dans les meilleurs délais, par courrier et de manière motivée.

Les subventions seront attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget de la Communauté d'agglomération et dans l'ordre des dossiers réputés complets.

Le versement de la subvention est effectué par mandat administratif de la trésorerie sur le compte bancaire du bénéficiaire.

#### Article 9 : Sanction en cas de détournement de la subvention ou de fausse déclaration

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

Date :

Signature du demandeur précédée de la mention « lu et approuvé » :